LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°1 – 1er semestre 2008, Sélection de jugements.



Sommaire

Directeur de publication : Henri Dubreuil.
Responsables de rédaction : Carl Deleye et Emilie Gouyon, stagiaires de Master II sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.
Secrétaire de rédaction : Chantal Gleyze, documentaliste.

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22

La lettre du Tribunal Administratif est disponible sur le site du Tribunal :
http://www.ta-clermont-ferrand.juradm.fr

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand poursuit son action de communication auprès de ses partenaires habituels (avocats, administrations, universitaires en particulier) en créant « La Lettre du Tribunal ».

Nous avons le plaisir de vous offrir le premier numéro.

Cette lettre qui n'a pas la prétention de constituer un recueil de jurisprudence comporte les décisions rendues au cours de ces derniers mois dans différents domaines qui sont révélateurs de l'activité dominante du Tribunal et peuvent répondre aux questions que peuvent se poser avocats et administrateurs.

Nous serons heureux de recevoir vos remarques éventuelles et vos suggestions.

ACTES ADMINISTRATIFS :

Délégation de signature

1°) Arrêté préfectoral. Délégation de signature. Cessation de fonctions. Incompétence.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, a signé un arrêté préfectoral le 17 août 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement d'une ZAC. Il disposait d'une délégation de signature régulière en date du 1er septembre 2005.
Toutefois, une telle délégation cesse de produire effet lorsque soit le délégataire (personne ayant reçu la délégation) soit le délégant (personne ayant donné la délégation) n'exerce plus les fonctions au titre desquelles la délégation a été soit reçue soit donnée. Or, par décret du Président de la République en date du 28 juillet 2006, il a été mis fin, sur sa demande, aux fonctions de l'intéressé qui a été placé en position de service détaché.
Par suite, en l'absence de texte de nature à fonder son maintien en fonction dans l'attente de son départ effectif vers d'autres fonctions ce dernier ne disposait plus d'une délégation de signature régulière à la date de l'arrêté. Cette situation diffère de celle où le fonctionnaire est muté, auquel cas il continue de bénéficier d'une délégation de signature jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau fonctionnaire. (CE, 5 septembre 2003, n° 249743, Préfet de l'Hérault c/ M. BOUMAHDI).
Dès lors, la décision litigieuse a été prise par une autorité incompétente. Annulation.

Association de défense du commerce A. et de son agglomération et autres / 1ère chambre / 6 mai 2008 / N° 0700225.

Motivation

2°) Motivation. Titre exécutoire. Loi du 12 avril 2000.

Un titre exécutoire émis par une collectivité publique constitue une décision administrative au sens de la loi du 12 avril 2000. L'article 4 de ladite loi prévoit que le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir avoir connaissance du nom, du prénom, et de la qualité de son auteur, elle doit également être signée. De plus, concernant les titres de recettes exécutoires, une instruction budgétaire et comptable n° 06-022-M14 précise que le titre doit comprendre quatre volets. Or, le titre exécutoire adressé à E.D.F. par le syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme ne portait ni la signature de l'ordonnateur ni les autres mentions obligatoires précitées prévues par la loi du 12 avril 2000, le défendeur n'alléguant pas que les trois autres volets composant le titre de recette comportaient ces mentions. Par suite, le titre exécutoire ne pouvait être regardé comme satisfaisant aux exigences imposées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000. Dès lors, il était entaché d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation.
Annulation.

Electricité de France / 2ème chambre / 22 novembre 2007 / N° 0602449.

AGRICULTURE :

3°) Annulation d'un refus d'autorisation d'exploiter.

Est soumis à autorisation la mise en valeur d'un bien agricole reçu par autorisation ou succession lorsque le nouvel exploitant ne remplit pas les conditions de capacité et d'expérience professionnelle. Le préfet peut prendre en compte, au titre de la situation personnelle du demandeur, la circonstance qu'il exerce une activité salariale à titre principal. Il

doit également, saisi de demandes concurrentes, observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

(Décision frappée d'Appel).

Mme M. / 2ème Chambre/ 24 janvier 2008/ N° 0700856.

AIDE SOCIALE :

Maison de retraite

4°) Transfert d'emprunts contractés par une association privée de gestion d'une maison de retraite à un hôpital public.

Dans le cadre d'une question préjudicielle émanant d'un tribunal de grande instance, le transfert, effectué par arrêté préfectoral, des emprunts d'une association de gestion concernant la gestion d'une maison de retraite à un hôpital local et thermal, doit être considéré comme contrevenant à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale qui prévoit uniquement la possibilité de transférer l'actif à une collectivité publique. Par suite, illégalité des dispositions de l'arrêté préfectoral en tant qu'elles prévoient le transfert du passif de l'association à un hôpital public.

Hôpital local et thermal de B. / 1ère chambre / 08 janvier 2008 / N° 0700525.

Mlle C. et Caisse Primaire d'Assurance Maladie / 1ère chambre / 19 février 2008 / N° 0700190.

ASSURANCE :

5°) Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme.

Recours du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme en annulation du refus implicite du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon sur la-+9 demande de remboursement des indemnités versées à un fonctionnaire de police en réparation des préjudices que celui-ci a subis.

Le FGVAT est subrogé dans les droits que l'agent en service, blessé par un tiers, peut faire valoir contre son administration, soit sur l'obligation de protection, soit sur le fondement de la jurisprudence MOYA-CAVILLE. Ce fonds indemnise l'agent par suite du non paiement par l'auteur des faits d'une condamnation à des dommages et intérêts prononcée par le juge judiciaire. L'Etat n'a par contre aucune obligation de prendre à sa charge les condamnations judiciaires impayées, sa responsabilité ne pouvant être recherchée que sur le fondement de la responsabilité des personnes publiques.
Référence : CE du 4 juillet 2003 « MOYA-CAVILLE ».

FGVAT/ 2ème Chambre/ 20 décembre 2007/ N° 0602266.

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Commune

6°) Arrêté de péril non imminent. Mise en demeure d'effectuer des travaux. Erreur de droit.

Un maire avait pris un arrêté en date du 25 juillet 2007 mettant en demeure un propriétaire d'effectuer des travaux de confortation sur le mur mitoyen, porteur, et séparant les caves de son immeuble de celles d'un immeuble appartenant à la commune. Cet arrêté était pris sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de

la construction et de l'habitation, prévoyant la possibilité pour le maire, de mettre en demeure les propriétaires d'édifices menaçant ruine de prendre des mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens.
Cependant, de telles dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'encontre d'immeubles présentant un risque direct pour la sécurité publique.
Par suite, en l'absence de pièces justifiant le risque d'effondrement de l'immeuble de l'intéressé, et en l'absence de preuve démontrant que les travaux prévus par l'arrêté du 25 juillet 2007 ne sont pas uniquement destinés à rétablir la solidité de l'immeuble appartenant à la commune, l'arrêté litigieux doit être considéré comme entaché d'erreur de droit. Les dispositions de l'article L. 511-1 du code précité, ne peuvent s'appliquer en l'espèce. Annulation.

Mme B. / 1ère chambre / 30 avril 2008 / N° 0701697.

7°) Police générale et police spéciale.

Recours en annulation d'un arrêté municipal interdisant la détention d'un chien.

Lorsqu'il existe une police spéciale dévolue au maire, celui-ci ne peut faire usage de son pouvoir de police générale (article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales) que si cet usage, hors cas d'urgence, ne prive pas les administrés des garanties reconnues par la police spéciale. En interdisant aux requérants de détenir leur chien sur le fondement de l'article L. 2212-1-7° du code général des collectivités territoriales, le maire a privé les requérants des garanties prévues par la police spéciale des chiens prévue à l'article L. 211-11 du code rural lorsque le chien ne présente pas un danger grave et immédiat.

M. R. et Mlle R./ 2ème Chambre/ 11 octobre 2007/ N° 0700971.

15°) Compétences des EPCI.

Recours en annulation de la décision d'un président de communauté d'agglomération confiant à une société une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aires d'accueil.

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales donne comme choix de compétence optionnelle pour les EPCI, une compétence obligatoire des communes de plus de 5000 habitants qui est la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département concerné rappelant l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants de réaliser ces équipements ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre des compétences communautaires, de tels équipements puissent être implantés sur le territoire de n'importe laquelle des communes appartenant à l'EPCI, qui exerce cette compétence sur l'ensemble du territoire des communes membres.

COMMUNE DE S-R-R/ 1ère Chambre/ 20 mai 2008/ N° 0701431.

DOMAINE PUBLIC :

Commune

9°) Transfert d'un chemin privé dans le domaine public communal. Article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Le transfert d'un chemin privé dans le domaine public communal peut être réalisé de différentes façons (telles l'achat ou l'expropriation). L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit également la possibilité pour une collectivité de transférer d'office et sans indemnité une voie privée dans le domaine public. Ce

transfert ne sera déclaré légal que si les voies privées dont il s'agit sont ouvertes à la circulation générale et si elles se situent au sein d'un ensemble d'habitations inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement.

Par conséquent, un arrêté préfectoral prononçant le transfert de la partie basse d'un chemin privé ainsi que le classement de celle-ci dans le domaine public communal au titre de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme et fondé exclusivement sur des motifs de sécurité publique, doit être considéré comme illégal dès lors qu'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement au sens du titre I du livre III relatif à l'aménagement foncier du code de l'urbanisme.

Par suite, n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article L.318-3 du code précité, l'arrêté préfectoral est entaché d'erreur de droit.

Annulation.

M. et Mme T. et autres / 1ère chambre / 22 janvier 2008 / N° 0602161.

10°) Immeuble/Meuble.

Un banc de musculation s'est brisé lors de son utilisation par un détenu. La nature même du lieu de détention n'est pas d'abriter ce type d'ouvrage et il ne peut de ce fait être considéré comme un accessoire de l'immeuble. Le détenu n'établissant ni n'alléguant que le banc litigieux avait été fixé au sol de l'établissement pénitentiaire de telle sorte qu'il puisse être considéré comme un élément immeuble de cet ouvrage public. La qualification d'ouvrage public a donc été refusée au banc de musculation ; dès lors la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée.

(Décision frappée d'Appel).

M. B./ 2ème Chambre/ 27 septembre 2007/ N° 0700318.

11°) Alignement. Emprise irrégulière.

Dans un contexte de recrudescence des radars automatiques, la position de l'un d'eux soulevait la question de la légalité d'un arrêté d'alignement. Il pouvait alors s'en suivre une possible emprise irrégulière sur une propriété privée.

En vertu des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code de la voirie routière, un arrêté d'alignement est sans influence sur le droit de propriété et ne peut valoir transfert de propriété. Seul un plan qui comporte des points délimitant le domaine public peut être considéré comme un plan d'alignement au sens de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière et ainsi servir de base légale à un arrêté d'alignement. De ce fait, l'arrêté du préfet a été annulé. Par contre les conclusions reconventionnelles de l'Etat tendant à ce que le tribunal délimite le domaine public, ont été rejetées sur le fondement de la jurisprudence du 30 mai 1913 « Préfet de l'Eure », l'administration ne pouvant demander au juge d'exécuter les mesures nécessaires dés lors qu'elle peut le faire elle-même

Concernant l'emprise irrégulière, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration à la propriété immobilière. En outre, il n'a pas été constaté, dans les rapports d'expertise, que le radar serait situé sur la propriété. Quant à l'emprise d'un transformateur d'EDF (société anonyme) alimentant le radar et situé indûment sur la propriété des requérants, cela constituait une emprise irrégulière mais qui ne relevait pas de la compétence du juge administratif.

M. O./ 1ère Chambre/ 11 mars 2008/ N° 0501139.

ELECTIONS MUNICIPALES :

Maire délégué

12°) Section de communes. Election d'un maire délégué.

Le 9 mars 2008, M. R. a été élu conseiller municipal pour la section de commune de S.-R.S.. Cette section élisait un seul conseiller municipal du fait de son petit nombre d'habitants.
M. D. a, quant à lui, été élu conseiller municipal de la section de S.-M.V. le 9 mars 2008, puis a été élu maire délégué de la section de S.R.S. par le conseil municipal.
Toutefois, aux termes de l'article 2213-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un maire puis un maire délégué dans la section de commune associée. Or, M. D. n'était pas au nombre des conseillers élus dans la section de S.R.S. et de plus, le conseil municipal n'était pas dans l'impossibilité d'élire un conseiller élu dans cette section puisque M. R. remplissait déjà cette condition et était candidat à cette fonction.
Dès lors, et au vu des pouvoirs limités du maire délégué qui restent principalement administratifs, l'élection de M. D. en qualité de maire délégué de la section électorale de S.R.S. est annulée et M. R. est proclamé maire délégué de ladite section de commune.

Préfet , M. R. / 1ère chambre / 20 mai 2008 / N° 0800513 et 0800565.

(Décision frappée d'Appel).

Bulletins nuls

13°) Authenticité de bulletins nuls non paraphés. Sincérité du scrutin. Faible écart de voix.

Dans le cadre du 1er tour de l' élection municipale du 9 mars 2008, les bulletins déclarés nuls par les membres du bureau de vote n'avaient pas été paraphés (hormis par la présidente du bureau de vote) ni agrafés aux enveloppes vides qui les contenaient.
De plus, ces bulletins, mis de côté, ont été placés sur une table accessible à tous dans la salle de dépouillement, pour être ensuite déposés pêle-mêle dans une enveloppe contenant 37 bulletins. Du fait de l'impossibilité pour le juge d'exercer un contrôle tant sur le nombre que sur la qualité des bulletins véritablement nuls, l'authenticité des bulletins n'a pu être établie.
Compte tenu du déroulement du dépouillement du vote ainsi que du faible écart de voix séparant les candidats élus des candidats non élus, la sincérité du scrutin a été considérée comme altérée. Dès lors, l'élection municipale du 9 mars 2008 est annulée.

Mme G. et M. S. / 1ère chambre / 20 mai 2008 / N° 0800461.

Eligibilité

14°) Inéligibilité d'un agent salarié communal. Inscription au rôle des contributions directes.

Suite aux opérations électorales du 16 mars 2008, l'éligibilité d'un conseiller municipal a été contestée.
Au titre de l'article L. 231 du code électoral, le requérant soutenait que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Or, la personne qui, au jour des élections, a cessé d'exercer des fonctions d'agent salarié communal ne peut tomber sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'alinéa 3 de l'article L. 231 du code électoral.
Par ailleurs, l'article L. 228 du code électoral reconnait l'éligibilité au conseil municipal de tous les citoyens justifiant de leur inscription au rôle des contributions directes. Ainsi, le défendeur qui a contracté un pacte civil de solidarité (PACS) en juin 2007, et dont le conjoint pacsé justifie d'être assujetti à la taxe foncière de la commune depuis plus de cinq années au 1er janvier 2008, est fondé à se prévaloir au même titre que son partenaire des conséquences de l'article précité du code électoral. Par suite, le défendeur doit être

considéré comme éligible au conseil municipal.
Rejet.

M. M. / 1ère chambre / 20 mai 2008 / N° 0800538 et 0800539.

FISCAL :

Taxes et prélèvement divers

15°) Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Demande d'exonération : Rejet.

Une taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes a été créée par l'article 73 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003. Sont redevables de cette taxe : « les personnes assurant la production ou le commerce de gros de plantes aromatiques à usage culinaire, de fruits et légumes frais, secs ou séchés ».
La Société requérante soutenait que les champignons sauvages qu'elle commercialise ne constituent pas des légumes au sens de la loi précitée. Toutefois, les champignons étant considérés comme appartenant à la catégorie des légumes aux termes de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002, la Société concernée était redevable de la taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

SAS M. / 1ère chambre / 25 mars 2008 / N° 0602366.

16°) Impôt sur le revenu et contributions sociales.

Les gains nets sont déterminés après déduction des charges effectivement acquittées par le cédant et présentant un lien direct avec la vente. Cette condition n'exclut pas la déduction de charges ayant pu indirectement bénéficier à d'autres vendeurs. L'engagement de frais, consistant en des honoraires d'avocats et de frais relatifs à l'exécution d'une convention d'assistance souscrite auprès d'un établissement bancaire, présentent un lien direct avec la vente. Les requérants ayant acquitté ces frais pour la réalisation d'une vente alors qu'ils étaient propriétaires de la plus grande partie des actions d'une société, c'est à tort que l'administration n'a effectué une déduction qu'à la hauteur du prorata des parts de la société détenue par eux. Décharge prononcée.

M. D./ 1ère Chambre/ 8 janvier 2008/ N° 0700228.

FONCTION PUBLIQUE :

Cumul de fonctions

17°) Régime de cumul de fonctions. Enseignant à l'école nationale des impôts. Maître de conférences associé.

Par une décision en date du 11 septembre 2003, le directeur de l'école nationale des impôts (ENI) a refusé à un enseignant de l'école d'exercer des fonctions de maître de conférences associé à mi-temps à l'université de Clermont-Ferrand, l'intéressé exerçant des fonctions d'inspecteur des impôts ainsi que des fonctions d'enseignant à l'ENI. Or, l'article 9 du décret 85-733 du 17 juillet 1985 prévoit que les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche, ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps. Le Tribunal a estimé qu'aux termes de l'article précité et du décret du 9 mai 1997, l'ENI devait être comprise comme étant un établissement d'enseignement et de recherche.

Par suite, devait être considérée comme légale la décision refusant d'autoriser le cumul de fonctions de chargé d'enseignement à l'ENI avec celles de maître de conférences associé à mi-temps à l'université de Clermont-Ferrand.
Rejet.

M. P. / 2ème chambre / 11 octobre 2007 / N° 0602107.

Décision frappée d'appel.

Réquisition

18°) Référé. Atteinte au droit de grève. Libertés fondamentales.

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services à l'approche d'une grève, un maire a, par arrêté en date du 21 janvier 2008, réquisitionné un agent communal pour le jour de grève du 24 janvier 2008. L'agent, par le biais de son syndicat, a contesté cet arrêté au motif qu'il portait atteinte à son droit de grève.
Toutefois, le juge des référés relève que le maire a réquisitionné deux agents sur les onze du secteur périscolaire qui s'étaient déclarés grévistes, afin qu'ils assurent le service de cantine, trois enseignants ayant fait savoir qu'ils ne participeraient pas au mouvement de grève. Ce nombre de deux personnes était le minimum nécessaire pour assurer la sécurité des enfants le midi. Par ailleurs, l' agent n'avait pas été réquisitionné pour assurer le service de garderie du soir. Ainsi le maire n'avait pas utilisé des agents réquisitionnés pour pallier la grève du personnel enseignant. Par suite, en l'absence d'autres possibilités pour assurer la sécurité des enfants scolarisés compte tenu de l'éloignement fréquent du lieu de travail des parents mettant leur enfant à la cantine, l'atteinte portée au droit de grève, lequel constitue une liberté fondamentale, n'apparaissait pas manifestement illégale.
Rejet.

Union départementale du Puy-de-Dôme de l'union nationale des syndicats autonomes / Ordonnance du juge des référés / 23 janvier 2008 / N° 0800116.

Prescription quadriennale

19°) Interruption de la prescription quadriennale. Recours juridictionnel.

L'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements, des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.
Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, en cas de recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement d'une créance, la prescription quadriennale est interrompue par ledit recours.
Un fonctionnaire avait demandé dans une instance de plein contentieux close par un arrêt du Conseil d'Etat, le paiement d'une indemnité au titre de la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1997, sans pour autant demander l'annulation de la décision refusant de lui verser la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.). La requérante entendait se prévaloir, dans une nouvelle instance, de l'interruption de la prescription quadriennale par l'arrêt susmentionné afin de se voir reconnaître le droit au bénéfice de la N.B.I au titre de la période suivante.
Toutefois, l'instance ouverte en plein contentieux et par laquelle l'intéressée demandait le paiement d'une indemnité au titre d'une période donnée ne pouvait interrompre la prescription quadriennale afférente à une autre créance de même nature pour une période postérieure. Dès lors, aucune cause d'interruption de la prescription quadriennale n'était intervenue.
Rejet.

Mme P. / 2ème chambre / 27 décembre 2007 / N° 0601330.

20°) Nouvelle bonification indiciaire.

L'administration peut affecter des enseignants du premier degré qui ne disposent pas de diplômes d'enseignement spécialisé dans des classes d'intégration scolaire pour enfants handicapés. Cependant, elle ne peut légalement les priver de la nouvelle bonification indiciaire liée à ces fonctions en vertu de l'annexe au décret du 6 décembre 1991 en subordonnant, par un arrêté du 6 décembre 1991, le versement de la nouvelle bonification indiciaire à la détention de ces diplômes.

Mme L./ 2ème Chambre/ 4 octobre 2007/ N° 0601670.

21°) Indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

Demande d'annulation de deux décisions, du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand rejetant les demandes de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement au motif que les deux établissements étaient mitoyens. Toutefois l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement est liée à l'affectation temporaire dans un établissement autre que celui d'affectation. L'agent qui était bien affecté dans deux établissements pouvait dès lors la percevoir au taux kilométrique le plus bas alors même que les deux établissements sont mitoyens (Lycée et Collège Jeanne d'Arc de Clermont-Ferrand).

Mlle G./ 2ème Chambre/ 24 janvier 2008/ N° 0700163.

MARCHES ET CONTRATS :

22°) Transaction lors d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Sans erreur de droit, le ministre de la justice pouvait retirer une précédente décision du 11 octobre 2006 dans un délai de quatre mois à compter de la signature de l'acte considéré comme illégal.

Une personne publique ne peut être légalement condamnée, lors d'une transaction, à payer une somme qu'elle ne doit pas. En raison de l'illégalité de la transaction passée entre les parties à un marché de travaux publics, déclarée au motif de la tardiveté de la demande initiale du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pouvait dès lors, dans le délai de quatre mois, retirer la décision de signer la transaction litigieuse.

Référence : CE du 19 mars 1971 « MERGUI ».

(Décision frappée d'Appel).

SA B. I./ 2ème Chambre/ 6 décembre 2007/ N° 0701124.

NATURE ET ENVIRONNEMENT :

23°) Dépôt d'une demande de déclaration d'installation classée.

Recours en annulation d'un récépissé délivré par le préfet de la Haute-Loire suite au dépôt d'une déclaration pour la mise en service d'une plateforme de transit de produits minéraux solides.

Selon l'article R. 512-47 du code de l'environnement, un dossier déposé ne saurait être considéré comme incomplet au seul motif qu'un plan d'ensemble à l'échelle 1/1000e aurait été fourni par le demandeur au lieu d'un plan à l'échelle 1/200e.

L'autorité administrative n'a pas, en l'espèce, été placée dans l'impossibilité d'instruire le dossier et de se prononcer en toute connaissance de cause. L'échelle pouvait, avec l'accord du préfet, être

réduite au 1/1000e. Le dossier devait donc être considéré comme complet et le préfet, dès lors en situation de compétence liée, était tenu de délivrer le récépissé.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE P. ET DE SES ENVIRONS/ 1ère Chambre/ 10 avril 2008/ N° 0700148.

24°) Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Suite à la sécheresse et la réhydratation qui ont provoqué des mouvements de terrains différentiels durant l'été 2003, une commune avait sollicité du préfet la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sa demande ayant été refusée, la commune a effectué un recours pour obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral pris sur la base de l'arrêté interministériel.

Il résulte de l'article L. 125-1 du code des assurances que le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat étaient bien compétents pour signer l'arrêté interministériel sans qu'un décret d'application soit nécessaire. De même, était légale la circulaire par laquelle les ministres ont posé les règles de constitution, de validation et de transmission des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de par la compétence qui leur a été confiée par le législateur. Enfin, pour caractériser l'intensité anormale ou non d'un phénomène, les ministres pouvaient s'en remettre à des critères prédéfinis lorsqu'il s'agit d'évènements naturels déjà connus dans leurs caractéristiques ou à de nouveaux critères dès lors qu'il s'agit d'évènements plus particuliers qui restent opposables même sans définition préalable. La motivation de la décision de rejet de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit alors figurer dans la notification individuelle et non dans l'arrêté interministériel.

Sur le fond, en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances, l'état de catastrophe naturelle n'est constaté par arrêté interministériel que dans le cas où les dommages résultant du phénomène naturel ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale de la catastrophe. L'administration apprécie alors la situation de la commune au regard des critères qu'elle avait retenus pour définir l'anormalité du phénomène naturel. Elle n'a pas besoin d'établir de nouvelles études car elle dispose de toutes les informations utiles. Requête rejetée.

COMMUNE DE D./ 1ère Chambre/ 30 avril 2008/ N° 0600944.

PENSIONS :

25°) Annulation de la décision ministérielle de refus de validation pour la retraite des services effectués.

Les services effectués comme statisticien vacataire à temps partiel dans les services de l'agriculture sont valables pour la retraite dès lors qu'un arrêté du 26 octobre 1957 prévoit la validation de tels services à temps complet et que l'arrêté du 24 janvier 2005 prévoit la validation des services à temps partiel lorsque la validation des mêmes services à temps complet est autorisée.

M. C./ 2ème Chambre/ 27 décembre 2007/ N° 0602240.

26°) Demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension.

Recours en annulation de la décision de la Banque de France rejetant

une demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension.

Un agent doit être regardé comme ayant élevé un enfant lorsqu'il en assume la charge permanente et effective à son domicile ou qu'il contribue à son entretien et assume l'autorité parentale. Conditions non remplies par un agent qui n'a pas assumé l'autorité parentale sur les enfants nés d'un premier mariage de son épouse et qui ont toujours résidé chez leur mère nonobstant le paiement d'une pension alimentaire par leur père et sa seconde épouse.

Mme L./ 2ème Chambre/ 27 septembre 2007/ N° 0601896.

PROCEDURE:

27°) Placement à l'isolement, changement d'affectation et transfert de maison centrale.

Recours en annulation d'une décision du directeur de la maison centrale de Moulins-Yzeure prolongeant le placement à l'isolement et de la décision du ministre de la justice procédant à son changement d'affectation en ordonnant son transfert de maison centrale.

Le placement d'un détenu à l'isolement est subordonné, en vertu de l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale, au respect des dispositions de l'article 24 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 exigeant une procédure contradictoire préalable, permettant toutefois à l'administration de ne pas dévoiler les informations dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité. Régularité de la mise à l'isolement et de la non divulgation des motifs dans la procédure contradictoire.

M. T./ 2ème Chambre/ 25 octobre 2007/ N° 0700855.

RESPONSABILITE :

Responsabilité hospitalière

28°) Perte d'acuité visuelle. Problèmes ophtalmologiques. Traitement par oxygénothérapie d'un nourrisson prématuré. Responsabilité.

Une personne née prématurément en 1970 et ayant fait l'objet d'un traitement par oxygénothérapie demandait au juge administratif de condamner le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand à réparer sa perte d'acuité visuelle qu'elle imputait à ce traitement non justifié. L'influence de l'oxygénothérapie sur le développement de la fibroplasie est connue depuis 1954 et des recommandations ont été établies à cet effet dès 1966.
Les risques chez l'enfant prématuré, notamment en termes ophtalmologiques, devaient être regardés comme connus et établis en l'état des connaissances scientifiques au moment de la naissance de l'enfant. Dès lors que le centre hospitalier de Clermont-Ferrand ne démontre pas la nécessité d'un tel traitement pour la survie de l'enfant, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Condamnation à indemnisation du préjudice visuel.

Mlle C. /1ère chambre / 19 février 2008/ N0700190.

TRAVAIL ET EMPLOI :

29°) Mesure de suspension.

L'implication d'un sapeur-pompier dans les violences exercées en uniforme contre les forces de l'ordre lors de la manifestation du 21 novembre 2006 à Paris est de nature à justifier une mesure de suspension. Les faits présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, compte tenu de la publicité donnée aux faits litigieux, commis en uniforme et à l'aide des moyens mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

M. S./ 2ème Chambre/ 25 octobre 2007/ N° 0602338.

30°) Refus d'une délivrance d'une autorisation de travail.

Recours en annulation contre la décision du directeur départemental du travail refusant la délivrance d'une autorisation de travail.

L'administration ne peut opposer la situation de l'emploi à un étranger demandeur d'une autorisation de travail qu'après avoir vérifié que le nombre de demandeurs d'emploi dans le bassin d'emploi du département permettait de répondre aux demandes. Le motif de rejet est cependant neutralisé (jurisprudence « Dame Perrot ») et la requête rejetée. En effet, le motif tiré de ce que les conditions d'emploi du requérant n'étaient pas identiques à celles d'un travailleur français de qualification identique étant à lui seul de nature à justifier la décision attaquée.

(Décision frappée d'Appel).

M. H./ 2ème Chambre/ 24 janvier 2008/ N° 0700568.

31°) Licenciement.

Recours en annulation de la décision du président du conseil général de l'Allier procédant à un licenciement.

Seuls les licenciements des assistants maternels employés par des particuliers, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, sont concernés par les dispositions de l'article L.773-19 du code du travail. Par conséquent, la demande de substituer l'article L. 773-19 du code du travail comme base légale de la décision attaquée est rejetée, dès lors que dans ce cas, doivent être invoquées des fautes ou des manquements pouvant constituer un motif réel et sérieux de licenciement.

(Décision frappée d'Appel).

Mme C./ 2ème Chambre/ 6 décembre 2007/ N° 0700108.

URBANISME :

32°) Permis de construire.

Recours en annulation de la décision par laquelle un maire a refusé la délivrance d'un permis de construire pour l'agrandissement d'un bâtiment existant.

Ni les pièces versées dans la demande de permis de construire ni les documents graphiques ne permettaient de constater que l'emprise de la construction projetée se trouvait même partiellement, en zone ND. En outre, une construction implantée sur deux zones distinctes d'un plan local d'urbanisme se voit appliquer les règles de construction des zones sur lesquelles elle se trouvait. De ce fait, l'empiètement en zone ND ne pouvait être que limité. Le maire ne pouvait se fonder sur ce motif pour refuser la délivrance du permis et a commis une erreur d'appréciation.

M. V./ 1ère Chambre/ 19 février 2008/ N° 0601067.

33°) Urbanisme commercial.

Recours en annulation de la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Cantal autorisant la création d'un supermarché alimentaire.

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de création d'un équipement commercial, doit permettre de connaître à l'avance l'identité des personnes susceptibles de siéger afin, notamment, de permettre le contrôle d'éventuels conflits d'intérêts. L'arrêté en cause se bornait, lui, à désigner les élus locaux et les représentants des compagnies consulaires

précisant que les uns et les autres pourraient se faire représenter mais sans indiquer le nom de ces représentants éventuels. Le préfet doit donc distinguer nominativement les membres et leurs suppléants.
Annulation de la décision.

Référence : CE du 16 janvier 2008 « Société LEROY MERLIN ».

.

SAS A./ 1ère Chambre/ 19 février 2008/ N° 0700176.